



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale hydroélectrique des Bochères, sur le Versoyen »  
sur les communes de Séez et Bourg-Saint-Maurice  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1908

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1908 déposée complète par la société Centrale des Bochères le 4 avril 2019 et publiée sur Internet ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2019 ;

VU les éléments transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 9 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Versoyen en série avec la centrale existante de Bonneval, sur les communes de Séez et Bourg-Saint-Maurice ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau, située à l'aval immédiat de la centrale existante de Bonneval, ne nécessite pas la création d'un nouvel obstacle à la continuité écologique sur le Versoyen ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance maximale brute de l'équipement est de 2417 kW ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet nécessitera le défrichement de 0,6 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi des rubriques 29. et 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet décrit dans la demande comprend la création des éléments suivants :

- une chambre de mise en charge ;
- une conduite forcée de 1740 m principalement en rive droite du Versoyen et traversant celui-ci à l'amont immédiat de la centrale ;
- une centrale en rive gauche du Versoyen équipée d'une turbine de 1871 kW ;
- un accès à la centrale depuis la rive droite via une passerelle sur le Versoyen ;

**CONSIDÉRANT** que le débit réservé dans le nouveau tronçon court-circuité d'une longueur de 1,7 km, qui héberge une population piscicole modeste, sera fixé à 0,548 m<sup>3</sup>/s, valeur supérieure au débit minimum biologique déterminé dans l'étude hydrobiologique jointe au dossier (0,47 m<sup>3</sup>/s) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dans laquelle sera notamment étudié l'impact du projet sur les zones de frayères potentielles situées dans le futur tronçon court-circuité ;

**CONSIDÉRANT** les mesures qui seront prises durant la phase de travaux :

- travail à sec et emprise des engins de chantier limitée pour éviter toute pollution des eaux et mortalité de poissons ;
- réalisation des opérations de défrichage et de décapage des sols en dehors de la période de nidification afin de réduire les impacts sur l'avifaune ;
- modalités de gestion adaptées des plantes invasives présentes sur le site (arrachage, élimination) pour éviter leur dispersion ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet permettant une insertion paysagère satisfaisante de celui-ci :

- implantation de la prise d'eau au droit de la centrale de Bonneval, secteur déjà anthropisé ;
- enterrement de la quasi-totalité de la conduite forcée ;
- faible visibilité du bâtiment de la centrale du fait de sa localisation et de son enfouissement partiel ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances sonores liées à la centrale seront limitées du fait de l'éloignement des habitations (plus de 100 mètres) et des mesures de traitement acoustique dont fera l'objet le bâtiment ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale hydroélectrique sur le Versoyen en série avec la centrale existante de Bonneval sur les communes de Séz et Bourg-Saint-Maurice, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1908 présentée par la société Centrale des Bochères, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03